



Code de conduite international sur la gestion des pesticides



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Code de conduite international sur la gestion des pesticides

IOMC

INTER-ORGANIZATION PROGRAMME FOR THE SOUND MANAGEMENT OF CHEMICALS
A cooperative agreement among FAO, ILO, UNDP, UNEP, UNIDO, UNITAR, WHO, World Bank and OECD

**Organisation mondiale de la Santé
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2014**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ni de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO ou de l'OMS, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé. La FAO et l'OMS ont pris toutes les dispositions voulues pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est distribué sans aucune sorte de garantie explicite ou implicite. La responsabilité quant à l'interprétation et à l'utilisation du matériel incombe au lecteur. En aucun cas, ni la FAO ni l'OMS ne sauraient être tenues responsables des préjudices subis du fait de son utilisation.

ISBN 978-92-5-208548-5 (version imprimée)

E-ISBN 978-92-5-208549-2 (PDF)

© FAO/OMS, 2014

La FAO et l'OMS encouragent l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, sous réserve que la FAO et l'OMS soient correctement mentionnées comme sources et comme détentrices de droits d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO ou l'OMS approuveraient les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Table des matières

Avant-propos du Directeur général de la FAO v
José Graziano da Silva

Avant-propos du Directeur général de l'OMS vii
Margaret Chan

Article 1	Objectifs du Code	1		
Article 2	Termes et définitions	3		
Article 3	Gestion des pesticides	9		
Article 4	Essais sur les pesticides	13		
Article 5	Réduction des risques pour la santé et l'environnement	15		
Article 6	Exigences réglementaires et techniques	19		
Article 7	Disponibilité et utilisation	22		
Article 8	Distribution et vente	24		
Article 9	Échange d'informations	27		
			Article 10	Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination 29
			Article 11	Publicité 31
			Article 12	Suivi et application du Code 34
			Annexe 1	Instruments internationaux dans les domaines de la gestion des produits chimiques, de la protection de la santé et de l'environnement, du développement durable et du commerce international intéressant le Code 37
			Références	39

Avant-propos du Directeur général de la FAO

José Graziano da Silva

Il s'agit de la quatrième version du *Code de conduite international sur la gestion des pesticides* que les organes directeurs de la FAO ont approuvé depuis 1985. Elle fournit un cadre qui guide les organismes de réglementation gouvernementaux, le secteur privé, la société civile et d'autres parties prenantes sur les meilleures pratiques dans la gestion des pesticides tout au long leur cycle de vie. Sa structure globale reste inchangée et couvre tous les aspects de la gestion des pesticides, de la production à l'élimination.

Cette version, approuvée par la 38^e Conférence de la FAO en juin 2013, intègre les pesticides pour la santé publique et la lutte antivectorielle et ainsi élargit la portée du Code de conduite au-delà des pesticides agricoles. Elle porte une plus grande attention aux aspects sanitaires et environnementaux des pesticides, met à jour un certain nombre de définitions et de termes, et dans plusieurs domaines techniques, fournit des conseils qui suivent l'évolution de la gestion internationale des produits chimiques.

Le nouveau Code arrive à un moment où une plus grande attention est portée sur

l'augmentation de la production alimentaire tout en préservant et en améliorant les ressources naturelles dont dépend cette production. Des écosystèmes sains produisent davantage, empêchent ou maintiennent les ravageurs et les maladies à des niveaux acceptables et sont plus résistants aux chocs. Le nouveau cadre stratégique de la FAO a été réorienté pour promouvoir une production agricole durable comme un de ses objectifs stratégiques, et ce nouveau Code est une partie intégrante de cet objectif. Dans le domaine de la gestion des ravageurs et des maladies, cela signifie l'utilisation de la lutte intégrée (IPM), qui a réussi à réduire l'utilisation des pesticides et à améliorer les rendements, la qualité de la nourriture et les revenus pour des millions d'agriculteurs.

Fournir aux agriculteurs l'accès à l'approvisionnement local en semences et en matériel de plantation bien adaptés et de bonne qualité contribue à prévenir la propagation des ravageurs et des maladies. La protection des sols et la disponibilité des nutriments et de l'eau aux cultures génèrent des plantes plus saines qui sont

plus résilientes aux attaques des ravageurs et aux maladies. Ces approches holistiques, incarnées dans la publication de la FAO *Produire plus avec moins*^(a), contribuent à réduire la dépendance aux pesticides et autres intrants externes et par conséquent apportent des avantages économiques, sanitaires et environnementaux aux agriculteurs et aux consommateurs.

Le *Code de conduite international sur la gestion des pesticides* est un cadre volontaire qui a été approuvé par les Membres de la FAO, et soutenu par les principales associations de l'industrie des pesticides et organisations de la société civile. Il complète les instruments juridiquement contraignants tels que la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international*, la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* et la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, et des mécanismes volontaires tels que *l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)*. Les pesticides constituent un groupe im-

portant de produits chimiques qui nécessitent une gestion prudente. J'encourage tous ceux qui traitent avec la lutte antiparasitaire et les pesticides à utiliser ce document comme un guide de référence dans la conception de leurs politiques, leurs textes législatifs et leurs approches techniques. Notre partenariat avec l'OMS et le PNUE, et notre étroite collaboration avec le secteur privé et la société civile renforcent davantage la pertinence et la large approbation des travaux dans ce domaine.

J'espère que grâce à la mise en œuvre effective de ce nouveau *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*, nous puissions parvenir à une réduction significative des risques liés aux pesticides pour la santé et pour l'environnement, tout en améliorant la productivité, la durabilité et les moyens de subsistance de tous les agriculteurs.



José Graziano da Silva

Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

^(a) Produire plus avec moins, FAO, 2011

Avant-propos du Directeur général de l'OMS

Margaret Chan

Le cent trente-quatrième Conseil exécutif de l'OMS a pris note du *Code de conduite international sur la gestion des pesticides*, qui contient des normes de conduite facultatives à l'intention de tous les organismes chargés de, ou associés à, la gestion des pesticides, tout au long de leur cycle de vie, de la production jusqu'à l'élimination.

Le Code de conduite a pour principal objectif de concilier, d'une part, l'obtention d'un maximum d'avantages des pesticides en termes d'efficacité de la lutte contre les organismes nuisibles dans les secteurs de la santé publique et de l'agriculture, et d'autre part, la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement contre leurs effets préjudiciables.

Le Code de conduite est conçu pour être utilisé dans le cadre de la législation nationale. Il décrit la responsabilité partagée de nombreux secteurs, répond à la nécessité d'un effort de coopération, reconnaît qu'il est nécessaire de renforcer les capacités pour assurer sa mise en œuvre et décrit les normes de conduite en matière de gestion des pesticides, qui vi-

ennent compléter les instruments juridiquement contraignants de gestion des produits chimiques.

La version initiale avait été élaborée par la FAO en 1985. La version actuelle du Code de conduite, adoptée par la Conférence de la FAO à sa trente-huitième session, en juin 2013, est le fruit de la collaboration entre la FAO et l'OMS dans le domaine de la gestion des pesticides. Son champ d'application, qui était auparavant limité aux pesticides agricoles, a été étendu à l'emploi des pesticides en santé publique et à la lutte contre les vecteurs. En ce qui concerne la santé publique, le Code, maintenant axé sur la réduction des risques, demande aux pays d'identifier et éventuellement de retirer les pesticides extrêmement dangereux, fait une place particulière aux groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes et les personnes touchées par le VIH/SIDA, souligne qu'il importe de réduire le plus possible l'usage de pesticides et recommande vivement la lutte intégrée contre les vecteurs pour le contrôle des maladies transmises par des vecteurs.

Le Code de conduite constituera un cadre

d'orientation permettant de renforcer les capacités des États Membres en développement en matière de réglementation, d'évaluation et de mise en application d'un contrôle efficace des pesticides, notamment ceux qui sont employés en santé publique, qui font l'objet d'échanges commerciaux et qui sont utilisés sur leur territoire.

L'OMS demande instamment aux pays et autres parties prenantes de collaborer et d'échanger des informations et des don-

nées d'expérience en vue de surmonter les contraintes exercées sur les ressources et de se doter des capacités nécessaires. La FAO et l'OMS, en leur qualité d'organisations partenaires, redoubleront d'efforts pour s'attacher, en étroite collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, le secteur privé et la société civile, à faire œuvre de sensibilisation et à bâtir les capacités nécessaires à une mise en œuvre efficace du Code de conduite dans les pays en développement.



Margaret Chan

Directeur général de l'OMS

Article 1

Objectifs du Code

- 1.1** Le présent Code a pour objectif d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés chargés de la gestion des pesticides ou associés à celle-ci, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.
- 1.2** Le Code s'adresse aux gouvernements, aux organisations internationales, à l'industrie des pesticides, à l'industrie du matériel de traitement, aux commerçants de pesticides, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, à l'industrie alimentaire et aux autres industries qui utilisent les pesticides ou ont des intérêts dans le domaine des pesticides, aux utilisateurs de pesticides et aux groupes d'intérêt public, tels que les groupes environnementaux, les associations de consommateurs et les syndicats.
- 1.3** Le Code est destiné à servir de référence aux entités concernées visées par celui-ci pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'elles envisagent et/ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.
- 1.4** Le Code décrit la responsabilité commune à différents secteurs de la société d'œuvrer ensemble afin que les avantages découlant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus au prix d'effets trop préjudiciables pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. À cette fin, toute mention dans le présent Code d'un ou plusieurs gouvernements doit s'appliquer également aux groupements régionaux d'États pour les questions relevant de leurs domaines de compétence.
- 1.5** Le Code souligne la nécessité d'un effort concerté des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs visant à promouvoir des pratiques qui réduisent le plus possible les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides, tout en assurant leur utilisation efficace.

- 1.6** Le Code considère qu'afin d'assurer l'application et le respect de ses dispositions, il est essentiel qu'une formation pertinente soit dispensée à tous les niveaux appropriés. Les entités concernées par le Code doivent donc accorder une priorité élevée aux activités pertinentes de formation et de renforcement des capacités relatives à chacun des articles du Code.
- 1.7** Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:
- 1.7.1** encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises;
 - 1.7.2** aider les pays qui n'ont pas encore adopté une réglementation instaurant un contrôle de la qualité et de l'utilité des pesticides nécessaires dans le pays, à promouvoir l'utilisation judicieuse et efficace de ces produits et à prévenir les risques que leur utilisation pourrait entraîner;
 - 1.7.3** promouvoir des pratiques qui réduisent les risques tout au long du cycle de vie des pesticides, en vue de réduire le plus possible leurs effets nuisibles sur l'homme, les animaux et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles dues à la manipulation, à l'entreposage, au transport, à l'utilisation ou à l'élimination, ainsi qu'à la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;
 - 1.7.4** faire en sorte que les pesticides soient effectivement et efficacement utilisés de manière à favoriser une amélioration durable de la production agricole, de la santé publique et animale et de l'environnement;
 - 1.7.5** adopter une approche de la gestion des pesticides fondée sur la notion de «cycle de vie» afin de considérer les aspects relatifs à la mise au point, à l'homologation, à la production, au commerce, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, à l'entreposage, au transport, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation, à l'élimination et au suivi des pesticides et des résidus de pesticides, ainsi qu'à la gestion des déchets de pesticides et des contenants;
 - 1.7.6** promouvoir la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs;
 - 1.7.7** encourager la participation à l'échange d'informations et aux accords internationaux cités à l'Annexe 1, en particulier la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international**⁽¹⁾.
- *Les numéros indiqués entre parenthèses dans le texte renvoient aux références dont la liste est reproduite à la fin du présent document.

Article 2

Termes et définitions

Termes et définitions utilisés dans le présent Code:

Adjudication: appel d'offres officiel relatif à l'achat de pesticides.

Autorité compétente: organisme(s) gouvernemental (gouvernementaux) chargé(s) de réglementer les pesticides et, plus généralement, de faire observer la législation en la matière.

Bonnes pratiques agricoles (BPA) en matière d'utilisation des pesticides: modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par les autorités nationales dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent plusieurs niveaux d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

Coformulant ou matière non active: ingrédient non actif d'une préparation.

Commerçant: toute personne se consacrant au commerce (y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur).

Commercialisation: ensemble des activités de promotion commerciale des produits, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux.

Conditionnement: contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

Contenant: tout objet servant à contenir un produit pesticide.

Cycle de vie: l'ensemble des étapes de la vie d'un pesticide, allant de sa production à sa dégradation dans l'environnement après utilisation, à sa destruction en tant que produit non utilisé. Le cycle de vie d'un pesticide comprend la fabrication, la

préparation, le conditionnement, la distribution, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination définitive du produit et/ou de son contenant.

Danger: propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables (telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens).

Distribution: opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux.

Élimination: toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticide, les contenants usagés et les matériaux contaminés.

Empoisonnement: dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication.

Environnement: milieu ambiant, comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants.

Équipement protecteur individuel: vêtements, matières ou dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application. Dans le contexte de ce Code, cette expression inclut aussi bien le matériel de protection expressément conçu à cette fin que l'habillement utilisé

exclusivement pour l'application et la manipulation des pesticides.

Équivalence: détermination de la similarité du profil d'impuretés et du profil toxicologique, ainsi que des propriétés physiques et chimiques des matières actives de qualité technique supposées similaires contenues dans des pesticides préparés par différents fabricants afin d'établir s'ils présentent des niveaux de risque analogues.

Étiquette: texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail.

Fabricant: société ou autre entité du secteur public ou privé (y compris un particulier) dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives ou à élaborer des préparations et des produits à partir de celles-ci.

Gestion responsable des produits: gestion responsable et éthique d'un produit pesticide, depuis sa découverte jusqu'à sa dernière utilisation et au-delà.

Gestion des pesticides: contrôle réglementaire et technique de tous les aspects du cycle de vie des pesticides, y

compris la production (fabrication et préparation), l'autorisation, l'importation, la distribution, la vente, l'approvisionnement, le transport, le stockage, la manipulation, l'application et l'élimination (du produit et de son contenant), visant à réduire à un niveau minimal les effets nocifs des pesticides sur la santé et sur l'environnement, ainsi que l'exposition humaine et animale à ces produits.

Groupe d'intérêt public: association scientifique, agricole ou civique, syndicat, organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique, ou autre entité.

Groupes vulnérables: en particulier, les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées, les personnes touchées par le VIH/SIDA, ainsi que les travailleurs et les résidents fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

Homologation: processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, dans les conditions d'utilisation prévues dans le pays ou dans la région.

Interdit: se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Limite maximale de résidus (LMR): concentration maximale d'un résidu qui est légalement autorisée ou considérée comme acceptable dans ou sur une denrée alimentaire, un produit agricole ou un produit destiné à l'alimentation animale.

Lutte intégrée contre les ravageurs: examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine, avec un impact négatif minimal sur les écosystèmes agricoles, et privilégie les mécanismes naturels de lutte contre les organismes nuisibles.

Lutte intégrée contre les vecteurs: processus rationnel de prise de décision pour une utilisation optimale des ressources dans la lutte contre les vecteurs, visant à améliorer l'efficacité, le rapport coût/efficacité et la viabilité à long terme des interventions de lutte contre les vecteurs ayant pour objet d'éviter les maladies transmises par des vecteurs, et à réduire l'impact écologique de ces interventions.

Matériel de traitement: tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour l'application de pesticides.

Matière active: constituant du produit exerçant l'action pesticide.

Organisation internationale: une organisation intergouvernementale publique, y compris l'ONU et ses institutions spécialisées et programmes, les banques de développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les organismes scientifiques internationaux tels que l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC), la Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides (CIMAP) et la Société de toxicologie Environnementale et de chimie (SETAC).

Organisme nuisible ou ravageur: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux

objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique.

Pesticide sévèrement réglementé: pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Pesticide: toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes.

Pesticides extrêmement dangereux: pesticides dont il est reconnu qu'ils présentent des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus tels que la classification OMS ou le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), ou indiqués comme tels

dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables. Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides extrêmement dangereux.

Pesticides utilisés en santé publique: pesticides utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles présentant un danger pour la santé publique. Ils comprennent les pesticides de lutte contre les vecteurs de maladies, les produits pesticides à usage domestique et les pesticides utilisés par les professionnels de la lutte contre les ravageurs dans les habitations et les espaces publics.

Poison: substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de maladies ou de lésions ou même être mortelle.

Préparation: combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché et pour le mode d'application envisagé.

Produit (ou produit pesticide): produit préparé (matières actives et coformulants), sous la forme sous laquelle il est conditionné et vendu.

Professionnels de la lutte contre les ravageurs: personnes ou entreprises dont le métier est d'appliquer des pesticides.

Publicité: promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations.

Reconditionnement: transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial autorisé à un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure.

Résidus: substances spécifiques laissées par un pesticide à l'intérieur ou à la surface des aliments, des produits agricoles ou autres et des aliments pour animaux, ainsi que dans l'environnement, notamment dans les sols, l'air et l'eau. Ce terme comprend tous les dérivés de pesticides, tels que les produits de conversion, les métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique ou écotoxicologique. L'expression «résidus de pesticides» comprend les résidus de source inconnue ou inévitable (par exemple la contamination de l'environnement), ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues et autorisées de produits chimiques.

Risque: probabilité et gravité d'un effet négatif sur la santé humaine ou sur l'environnement, qui est fonction du danger, de la probabilité et de l'ampleur de l'exposition au pesticide.

Service de vulgarisation: services chargés, dans un pays donné, de donner aux agriculteurs des informations et des conseils techniques sur les pratiques propres à améliorer la production, la manipulation, le stockage et la commercialisation des produits agricoles, de leur dispenser une formation et d'assurer le transfert des technologies appropriées.

Spécification: paramètres et critères définissant l'apparence physique et les propriétés physiques et chimiques des pesticides – principes actifs et prépara-

tions – en regard de certains profils de danger et de risque.

Technologie d'application: procédé de mise en œuvre du pesticide et de traitement par ce pesticide de l'organisme cible, ou d'un support avec lequel l'organisme cible entrera en contact.

Toxicité: propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

Article 3

Gestion des pesticides

- 3.1** Les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leurs pays et doivent veiller à affecter des ressources à la mesure de ce mandat⁽²⁾.
- 3.2** L'industrie des pesticides doit adopter les dispositions de ce Code comme normes pour la fabrication, la distribution, la vente et la publicité de pesticides. Ceci est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.
- 3.3** Les États, l'industrie et les autres entités indiquées dans le présent Code doivent veiller à ce que les accords internationaux pertinents soient respectés.
- 3.4** Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent, autant que possible, veiller au respect de bonnes pratiques commerciales pour l'exportation des pesticides, notamment à destination des pays qui ne se sont pas encore dotés de programmes de réglementation appropriés.
- 3.5** L'industrie et les commerçants doivent observer les pratiques de gestion des pesticides suivantes. Cela est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.
- 3.5.1** fournir uniquement des pesticides de qualité appropriée, conditionnés et étiquetés en fonction des exigences de chaque marché⁽³⁾;
- 3.5.2** en étroite coopération avec les fournisseurs de pesticides, appliquer strictement les directives de la FAO et les indications de l'OMS ayant trait aux procédures d'achat et d'appel d'offres^(4, 5);
- 3.5.3** accorder une attention particulière au choix des préparations des pes-

ticides ainsi qu'à la présentation, au conditionnement et à l'étiquetage afin de réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l'environnement;

3.5.4 fournir avec chaque conditionnement des informations et des instructions présentées et rédigées de façon appropriée dans au moins une des langues officielles du pays pour assurer une utilisation efficace des pesticides et réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l'environnement;

3.5.5 être en mesure de fournir un soutien technique efficace, renforcé par une gestion responsable du produit au niveau de l'utilisateur final, notamment en prêtant des conseils sur les mécanismes permettant une gestion efficace des pesticides inutilisés et périmés et des contenants vides et sur la mise en œuvre de ces mécanismes;

3.5.6 s'employer activement à suivre leurs produits tout au long de leur cycle de vie, en considérant leurs principaux usages et tout problème éventuel découlant de leur utilisation, pour déterminer sur cette base s'il est nécessaire de modifier l'étiquetage, le mode d'emploi, le conditionnement, la préparation ou la disponibilité du produit.

3.6 Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'un équipement protecteur indi-

viduel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer doivent être évités, notamment par les utilisateurs non industriels et par les travailleurs agricoles dans les climats chauds⁽⁶⁾.

3.7 Toutes les entités concernées indiquées dans le présent Code doivent coordonner leurs activités pour élaborer et diffuser des matériels d'information et de formation pertinents et clairs sur tous les supports disponibles à l'intention des services de vulgarisation, des services consultatifs dans les domaines de l'agriculture et de la santé publique, des agriculteurs et des organisations qui les représentent, des professionnels de la lutte contre les ravageurs, du personnel de santé publique et d'autres entités qui fournissent des conseils sur la gestion des pesticides. Les utilisateurs doivent être encouragés à se procurer des matériels d'information et de formation et à recevoir une aide pour les comprendre et en suivre les conseils avant de manipuler et d'utiliser les pesticides.

3.8 Les gouvernements doivent conjuguer leurs efforts pour mettre au point des systèmes de lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs et en promouvoir l'utilisation. En outre, les institutions de prêt et les organismes donateurs ainsi que les gouvernements doi-

vent appuyer l'élaboration de politiques nationales de lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs et de concepts et pratiques améliorés en la matière. Cette action doit s'inscrire dans le cadre de stratégies prévoyant une participation accrue des agriculteurs (notamment les associations de femmes), des agents de vulgarisation, des chercheurs travaillant dans les exploitations, des communautés, ainsi que des entités pertinentes de divers secteurs, dont celui de la santé publique.

3.9 Toutes les parties concernées, y compris les agriculteurs et les associations d'agriculteurs, les chercheurs spécialisés dans la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs, les agents de vulgarisation, les conseillers agricoles, l'industrie alimentaire, les fabricants de pesticides biologiques ou chimiques et de matériel de traitement, les professionnels de la lutte contre les ravageurs, le personnel de santé publique, les groupes environnementaux et les représentants d'associations de consommateurs, ainsi que d'autres groupes d'intérêt public, doivent jouer un rôle actif de prévention dans la mise au point et la promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs.

3.10 Les gouvernements, avec l'appui des organisations, bailleurs de

fonds institutionnels et fonds de recherche internationaux et régionaux pertinents, doivent encourager et promouvoir la recherche-développement sur les solutions alternatives aux pesticides existants et présentant moins de risques, telles que: les pesticides et les méthodes non chimiques de lutte contre les ravageurs; les pesticides présentant un faible risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et qui sont, dans la mesure où cela est possible ou souhaitable, adaptés à un objectif précis et qui, après utilisation, se décomposent en éléments ou métabolites sans danger.

3.11 Les gouvernements, l'industrie des pesticides et l'industrie du matériel de traitement doivent mettre au point des méthodes^(7, 8, 9, 10, 11) et du matériel^(12, 13, 14, 15, 16) d'application des pesticides réduisant à un niveau minimal les risques liés aux pesticides pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et présentant une efficacité et un rapport coût-efficacité optimaux, en promouvoir l'utilisation et dispenser périodiquement une formation pertinente à ces activités⁽¹⁷⁾. L'industrie du matériel de traitement doit également fournir aux utilisateurs des informations concernant l'entretien et l'usage corrects du matériel de traitement.

3.12 Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les institutions nationales et les organisations internationales doivent collaborer pour élaborer et promouvoir des stratégies visant à empêcher et à gérer la résistance des organismes nuisibles aux pesticides afin de prolonger la vie utile des produits particulièrement intéressants et de réduire les effets négatifs liés à l'apparition de résistances aux pesticides. En particulier, l'incidence des pesticides utilisés dans l'agriculture sur l'apparition de résis-

tances chez des vecteurs de maladies et des organismes nuisibles pour la santé publique doit être prise en compte^(18, 19).

3.13 Les Etats dotés de programmes de réglementation bien développés en matière de pesticides, se doivent, dans la mesure du possible, d'apporter une aide technique, notamment par des formations, aux autres pays pour que ceux-ci développent leur infrastructure et leurs capacités de gestion des pesticides tout au long de leur cycle de vie.

Article 4

Essais sur les pesticides

4.1 L'industrie des pesticides doit:

4.1.1 veiller à ce que chaque pesticide et produit pesticide soit convenablement et efficacement testé selon des procédures et méthodes éprouvées, afin de déterminer exactement ses propriétés inhérentes physiques, chimiques ou biologiques, son efficacité^(20, 21), son comportement, devenir, danger et risque^(22, 23) selon les divers usages et conditions d'utilisation prévus, dans les régions ou les pays concernés;

4.1.2 veiller à ce que ces essais soient effectués suivant des procédures scientifiques et expérimentales avérées et dans le respect des bonnes pratiques de laboratoire et d'expérimentation⁽²⁴⁾;

4.1.3 fournir des copies ou des résumés des comptes rendus originaux de ces essais pour évaluation par les autorités gouvernementales compétentes de tous les pays où le pesticide doit être mis en vente ou utilisé. Si des documents traduits sont fournis, leur exactitude doit être certifiée;

4.1.4 veiller à ce que l'usage proposé, les informations et instructions figurant sur les étiquettes et dans les emballages, les fiches de sécurité, les notices techniques et la publicité reflètent fidèlement les résultats de ces essais et analyses scientifiques;

4.1.5 communiquer aux pays qui le demandent les méthodes d'analyse des matières actives, des coformulants, de certaines impuretés ou des préparations élaborées par les fabricants, et fournir les étalons analytiques nécessaires;

4.1.6 fournir aide et conseils pour la formation du personnel technique chargé d'effectuer les analyses. Les fabricants de préparations doivent fournir une aide active à cet égard;

4.1.7 procéder à des essais en vue de l'analyse des résidus avant la commercialisation, en se conformant le plus possible aux directives du Codex Alimentarius ainsi que de la FAO sur les bonnes pratiques analytiques⁽²⁵⁾ et sur l'analyse des résidus dans les plantes cultivées^(26, 27), afin de fournir une base

pour établir des limites maximales de résidus.

4.2 Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente ou exportés, déterminer la quantité de matière(s) active(s) et contrôler leur composition conformément aux spécifications recommandées^(28, 29 30) de la FAO ou de l’OMS ou aux spécifications nationales, lorsque celles-ci sont disponibles⁽³¹⁾. Dans le cas où un pays ne dispose pas d’installations appropriées, il faut envisager de lui ouvrir l’accès aux laboratoires d’un autre pays.

4.3 Les organisations internationales et les autres organismes concernés doivent, dans les limites des ressources disponibles, envisager d’aider à installer des laboratoires d’analyse dans les pays importateurs de pesticides ou d’améliorer les laboratoires existants, soit à l’échelon national, soit sur une base régionale. Il faut mettre en place ces laboratoires en veillant à leur pérennité économique et technique, par delà la portée de l’assistance fournie par des organisations internationales et d’autres organismes intéressés. Ces laboratoires doivent se conformer aux procédures scientifiques éprouvées et aux directives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, posséder les connaissances spécialisées nécessaires,

disposer du matériel requis pour la réalisation des analyses, être correctement approvisionnés en étalons analytiques, en solvants et en réactifs et appliquer des méthodes actualisées appropriées pour ces analyses.

4.4 Les gouvernements des pays exportateurs et les organisations internationales doivent aider activement les pays en développement à former du personnel et à donner des orientations dans les domaines de la conception et de la réalisation des essais, de l’interprétation et de l’évaluation de leurs résultats et de l’analyse des risques et bénéfiques. Ils doivent également promouvoir la disponibilité et l’utilisation dans les pays en développement d’évaluations et d’analyses internationales, régionales et nationales appropriées, des dangers et risques présentés par les pesticides.

4.5 L’industrie des pesticides et les gouvernements doivent collaborer pour exercer après l’homologation une surveillance et un contrôle visant à déterminer le devenir des pesticides ainsi que leur impact sur la santé et l’environnement dans les conditions pratiques d’utilisation⁽³²⁾.

Article 5

Réduction des risques pour la santé et l'environnement

5.1 Les gouvernements doivent:

5.1.1 mettre en place une politique en matière de pesticides et un système d'homologation et de contrôle des pesticides conformes aux indications données dans l'article 6;

5.1.2 examiner régulièrement les pesticides commercialisés dans leur pays, leurs utilisations admises et leur disponibilité pour chaque catégorie d'utilisateurs et effectuer des examens particuliers lorsque des preuves scientifiques le justifient;

5.1.3 mettre en œuvre des programmes de surveillance sanitaire des personnes exposées aux pesticides du fait de leurs activités professionnelles et, en cas d'empoisonnement, enquêter pour en déterminer les causes;

5.1.4 donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant le diagnostic et le traitement des cas d'empoisonnement suspecté par des pesticides, la prévention de l'exposition

aux pesticides et de l'empoisonnement par ces produits, ainsi que la déclaration et l'enregistrement des cas d'empoisonnement;

5.1.5 installer dans des lieux stratégiques des centres nationaux ou régionaux d'information et de traitement anti-poison, accessibles à tout moment, pour fournir immédiatement des conseils sur les premiers secours à donner et le traitement médical approprié^(33, 35);

5.1.6 utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des informations fiables et établir des statistiques sur les aspects sanitaires des pesticides et les empoisonnements par ces produits en utilisant les outils harmonisés disponibles et, le cas échéant, soumettre à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de notification de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses: incidents sur la santé humaine⁽³⁴⁾. Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;

- 5.1.7** fournir aux services de vulgarisation, aux services de conseil en matière d'agriculture et de santé publique, aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, au personnel de santé publique et à d'autres entités donnant des conseils en matière de gestion des organismes nuisibles et des vecteurs, des renseignements appropriés sur les stratégies et méthodes concrètes de lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs, les mesures de réduction des risques liés aux pesticides, ainsi que sur la gamme des méthodes disponibles, notamment des renseignements sur les risques, les dangers et les mesures d'atténuation en cas d'exposition ou d'accident;
- 5.1.8** avec le concours de l'industrie, veiller à ce que les pesticides vendus au public dans des magasins non spécialisés soient uniquement des produits présentant un faible danger (catégorie U de l'OMS) ou des produits à faible risque et prêts à l'emploi qui ne doivent pas être dilués et n'exigent aucune préparation et qui peuvent généralement être appliqués sans équipement de protection;
- 5.1.9** exiger que les pesticides soient physiquement séparés des autres marchandises afin d'éviter toute contamination ou erreur d'identification et, s'il y a lieu, qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il est impératif d'informer publiquement sur le danger d'entreposer au même endroit des aliments et des pesticides;
- 5.1.10** utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement et les effets néfastes sur l'environnement et déclarer les incidents spécifiques liés aux pesticides; Le cas échéant, les gouvernements doivent présenter à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de notification de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses: incidents environnementaux⁽³⁴⁾. Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;
- 5.1.11** mettre en œuvre un programme de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, dans les aliments pour animaux, dans l'eau de boisson, dans l'environnement et dans les habitations où des pesticides ont été utilisés.
- 5.2** Même lorsqu'un système de contrôle est en vigueur, l'industrie des pesticides doit:
- 5.2.1** coopérer au réexamen régulier des pesticides qui sont commercialisés;
- 5.2.2** fournir aux centres antipoison et aux médecins des informations sur les dangers que présentent les pes-

ticides, sur la toxicité des matières actives et des coformulants et sur les traitements adaptés en cas d'empoisonnement;

5.2.3 donner aux utilisateurs et à l'administration chargée de l'environnement des renseignements sur les mesures appropriées à prendre en cas de fuite ou d'accident.

5.2.4 consentir tous les efforts possibles pour réduire les risques posés par les pesticides en:

5.2.4.1 veillant à ce que des préparations moins toxiques soient disponibles;

5.2.4.2 présentant les produits dans des conditionnements prêts à l'emploi;

5.2.4.3 mettant au point des méthodes et du matériel de traitement réduisant le plus possible l'exposition aux pesticides;

5.2.4.4 utilisant des contenants consignés et réutilisables dans les situations où des systèmes efficaces de collecte des contenants ont été mis en place;

5.2.4.5 utilisant des emballages qui ne se prêtent pas à la réutilisation et en lançant des campagnes pour décourager leur réutilisation dans les situations où des systèmes efficaces de collecte des contenants n'ont pas été mis en place;

5.2.4.6 utilisant des emballages qui ne soient pas attrayants pour les enfants ni faciles à ouvrir par eux, notamment quand il s'agit de produits pour un usage domestique;

5.2.4.7 adoptant un étiquetage clair et précis;

5.2.5 suspendre la vente et retirer les produits le plus rapidement possible lorsque leur utilisation ou leur manipulation constitue un risque inacceptable, quelles que soient les indications données ou les restrictions imposées pour leur emploi, et en donner notification aux pouvoirs publics.

5.3 Les gouvernements et l'industrie doivent coopérer pour réduire davantage les risques en:

5.3.1 encourageant l'utilisation d'un équipement protecteur individuel qui soit adapté à la tâche et aux conditions climatiques et d'un prix abordable⁽⁶⁾;

5.3.2 prenant des dispositions pour assurer un stockage sans risque des pesticides sur le lieu de vente (en gros ou au détail), dans les entrepôts et dans les exploitations agricoles⁽³⁶⁾;

5.3.3 mettant en place des services pour collecter et éliminer sans risque les contenants usagés et les petites quantités de pesticides résiduels⁽³⁷⁾;

5.3.4 protégeant la biodiversité et en réduisant les effets néfastes des pesticides sur l'environnement (eau, sol, air) et sur les organismes non cibles;

5.3.5 sensibilisant les utilisateurs de pesticides aux effets néfastes potentiels des pesticides sur la santé et l'environnement et en les informant sur les moyens de se protéger.

- 5.4** Les entités indiquées dans le Code doivent prendre en compte toutes les données disponibles et promouvoir la diffusion d'informations responsables sur les pesticides, leurs usages, les risques qui y sont liés, ainsi que sur les alternatives aux pesticides.
- 5.5** Lorsqu'ils installent des unités de production de pesticides répondant à des standards appropriés dans les pays en développement, les fabricants et les gouvernements doivent coopérer pour:
- 5.5.1** adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants, et veiller à ce que des équipements protecteurs appropriés soient disponibles;
 - 5.5.2** prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les passants, les populations proches et l'environnement;
 - 5.5.3** veiller à choisir des emplacements appropriés pour les usines de fabrication et préparation de pesticides ainsi que pour les entrepôts, et à assurer un suivi et un contrôle satisfaisants des déchets, des émissions et des effluents, en conformité avec les réglementations nationales et régionales, le cas échéant, ou avec les directives internationales applicables;
 - 5.5.4** appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer la conformité aux normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

Article 6

Exigences réglementaires et techniques

6.1 Les gouvernements doivent:

6.1.1 adopter des politiques et dispositions légales nécessaires relatives à la réglementation des pesticides et à la commercialisation et utilisation de ces produits tout au long de leur cycle de vie et prendre des dispositions pour en assurer une coordination et une mise en oeuvre effectives, notamment en créant des services appropriés de formation, de conseil, de vulgarisation et de santé en se fondant sur les directives de la FAO et de l'OMS et, s'il y a lieu, sur les dispositions pertinentes d'instruments juridiquement contraignants. À cet effet, les gouvernements doivent prendre pleinement en compte des facteurs tels que les besoins du pays, les conditions économiques et sociales, le niveau d'instruction, les conditions climatiques et la disponibilité à un prix abordable d'équipements appropriés pour l'application des pesticides et la protection des utilisateurs;

6.1.2 ainsi que le recommande le Partenariat international de coopération

sur le travail des enfants et l'agriculture^(b), adopter une législation visant à empêcher que les pesticides soient utilisés par les enfants ou qu'ils ne leur soient vendus. Les pays qui ont ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants doivent inscrire les tâches comportant l'utilisation des pesticides sur la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants;

6.1.3 mettre en place des systèmes de réglementation applicables aux professionnels de la lutte contre les ravageurs prévoyant l'octroi de licences ou de permis;

^(b)Partenariat réunissant les organismes suivants: l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

- 6.1.4** mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits pesticides avant qu'ils ne soient mis à la disposition des utilisateurs;
- 6.1.5** dans le cadre du processus d'homologation des pesticides, réaliser une évaluation des risques et baser toute décision relative à la gestion des risques sur la totalité des données et renseignements pertinents disponibles^(40, 41);
- 6.1.6** dans le cadre du processus d'homologation, établir, pour chaque pesticide homologué pour un usage agricole, une bonne pratique agricole conformément à la définition qui en est donnée à l'article 2;
- 6.1.7** utiliser le processus décrit dans le Manuel sur l'élaboration et l'utilisation des spécifications de la FAO et de l'OMS relatives aux pesticides pour déterminer les équivalences pour les pesticides⁽²⁸⁾;
- 6.1.8** promouvoir les avantages d'un système harmonisé basé sur les exigences, les procédures et les critères d'évaluation en matière d'homologation des pesticides (par région ou groupe de pays) et coopérer avec d'autres gouvernements à cette fin; ce faisant, les gouvernements doivent tenir compte des directives et normes techniques appropriées convenues à l'échelon international et, si possible, intégrer ces normes dans la législation nationale ou régionale^(40, 41);
- 6.1.9** instaurer une procédure de réévaluation et de renouvellement d'homologation afin d'assurer l'examen régulier des pesticides et l'adoption rapide de mesures efficaces au cas où de nouvelles informations ou données sur la performance ou les risques indiqueraient qu'une action réglementaire est nécessaire;
- 6.1.10** améliorer la réglementation en matière de collecte et d'enregistrement des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la préparation, la qualité et la quantité des pesticides;
- 6.1.11** recueillir et enregistrer des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides pour déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement, et pour suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides, à des fins économiques et autres;
- 6.1.12** n'autoriser la vente de matériel de traitement par des pesticides ou d'équipement de protection individuel que s'ils sont conformes aux normes établies^(7, 8, 9, 13);
- 6.1.13** détecter et empêcher le commerce illégal et la contrefaçon^(c) de pesticides grâce au partage d'informations et à la coopération, tant au niveau national, entre administrations publiques, qu'au niveau intergouvernemental;
- 6.1.14** établir une réglementation et procéder à un suivi sur les résidus de

pesticides dans les aliments conformément notamment aux recommandations du Codex Alimentarius. En l'absence de normes du Codex, il conviendra de s'appuyer sur les normes nationales ou régionales en la matière. Il faut veiller, ce faisant, à respecter les exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à ne pas créer d'obstacles techniques au commerce.

6.2 L'industrie des pesticides doit:

- 6.2.1** fournir une évaluation objective de chaque produit avec les informations nécessaires à l'appui, y compris des données suffisantes pour aider à l'évaluation des risques et permettre la prise de décision en matière de gestion des risques;
- 6.2.2** fournir aux autorités nationales chargées de la réglementation toute information nouvelle ou mise à jour qui pourrait modifier le statut réglementaire du pesticide dès qu'une telle information est disponible;
- 6.2.3** veiller à ce que la matière active et les coformulants qui composent les produits pesticides commercialisés correspondent, en ce qui concerne leur identité, qualité, pureté et composition, aux constituants du pesticide homologué qui, après avoir été testés et analysés, ont été jugés acceptables d'un point de vue toxicologique et environnemental;
- 6.2.4** veiller à ce que les produits pesticides de qualité technique et les préparations pesticides soient conformes

aux normes nationales ou aux spécifications recommandées de la FAO applicables aux pesticides agricoles, ainsi qu'aux spécifications recommandées de l'OMS applicables aux pesticides utilisés dans le domaine de la santé publique, le cas échéant;

- 6.2.5** vérifier la qualité et la pureté des pesticides mis en vente;
 - 6.2.6** en cas de problème avec un pesticide, prendre spontanément des mesures correctives et, lorsque les gouvernements le demandent, contribuer à y remédier;
 - 6.2.7** fournir aux gouvernements des données claires et précises sur l'exportation, l'importation, la fabrication, la composition, les ventes, la qualité et la quantité des pesticides.
- ## **6.3** Les organisations internationales concernées et les institutions bilatérales doivent être encouragées à accorder une priorité élevée aux demandes d'aide émanant de pays en développement qui ne disposent pas encore des installations ni des connaissances spécialisées nécessaires pour les systèmes de gestion et de contrôle des pesticides.

^(d) Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression «de qualité inférieure/faux/faus-sément étiquetés/falsifiés/contrefaits».

Article 7

Disponibilité et utilisation

- 7.1** Les autorités compétentes doivent veiller spécialement à élaborer des textes de lois relatifs à la disponibilité et à l'usage des pesticides en tenant compte du niveau effectif des connaissances et des compétences des utilisateurs. Les paramètres sur lesquels reposent les décisions relatives à la disponibilité et à l'utilisation des pesticides varient beaucoup et doivent être laissés à la discrétion de chaque gouvernement.
- 7.2** En vue de déterminer le risque et les restrictions à appliquer au produit, l'autorité compétente doit tenir compte du type de préparation, du mode d'application et de ses utilisations. Les gouvernements doivent, le cas échéant, appuyer leur réglementation sur le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)⁽⁴⁵⁾ ou sur la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité⁽⁴⁴⁾ recommandée par l'OMS, les utiliser comme base pour leur réglementation et associer chaque catégorie de danger à un symbole de danger bien identifiable.
- 7.3** L'autorité responsable peut limiter l'accès aux pesticides par différents moyens, en particulier la non-homologation du produit ou une homologation conditionnée à la limitation de l'accès à certaines catégories d'utilisateurs ou à certains usages, sur la base d'une évaluation des risques liés à l'utilisation du produit dans le pays considéré.
- 7.4** Les gouvernements et l'industrie doivent faire en sorte que tous les pesticides disponibles pour le grand public soient conditionnés et étiquetés conformément aux directives de la FAO et de l'OMS sur le conditionnement et l'étiquetage des pesticides⁽³⁾ ou à celles établies par d'autres entités, ainsi qu'à la réglementation nationale ou régionale en la matière.

7.5 Il peut être envisagé d'interdire l'importation, la distribution, la vente et l'achat de pesticides extrêmement dangereux s'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques, que des mesures de réduction des risques ou les bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes à garantir une manipulation du produit excluant tout risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Article 8

Distribution et vente

8.1 Les gouvernements doivent:

8.1.1 élaborer des textes de lois et appliquer des procédures d'octroi de licence afin de s'assurer que les vendeurs de pesticides sont en mesure de donner aux acheteurs des conseils avisés sur la façon d'utiliser les pesticides efficacement et judicieusement et sur la réduction des risques;

8.1.2 encourager, dans la mesure du possible, des modalités d'approvisionnement régies par les mécanismes du marché plutôt que des achats centralisés afin de réduire les risques de surstockage. Lorsque des achats de pesticides sont effectués par un gouvernement, une entreprise parapublique, un programme d'aide ou un autre organisme, ils doivent être fondés sur les règles de la FAO et de l'OMS relatives aux appels d'offres et aux achats de pesticides^(4, 5);

8.1.3 veiller à ce que des dons de pesticides ou des subventions n'incitent pas à utiliser des pesticides de façon excessive ou injustifiée, ce qui pour-

rait amener à négliger des alternatives plus durables.

8.2 L'industrie des pesticides doit:

8.2.1 prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides commercialisés à l'échelle internationale sont conformes au moins:

8.2.1.1 aux conventions internationales et aux réglementations régionales, sous-régionales ou nationales pertinentes;

8.2.1.2 aux spécifications recommandées par la FAO et l'OMS, lorsqu'elles existent;

8.2.1.3 aux principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et dans les directives de la FAO et/ou de l'OMS en matière de classement et d'étiquetage;

8.2.1.4 à la réglementation en matière d'emballage, de marquage et de transport prescrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

des Nations Unies⁽⁴⁸⁾ et par les organisations internationales qui s'occupent de certains modes de transport (OACI^(d), OMI^(e), RID^(f), ADR^(g) et IATA^(h) notamment).

- 8.2.2 veiller à ce que les pesticides qui sont fabriqués pour l'exportation soient soumis aux mêmes exigences et normes de qualité que celles qui sont appliquées aux produits comparables destinés au marché intérieur;
- 8.2.3 veiller à ce que les pesticides fabriqués ou préparés par une filiale répondent à des exigences et à des normes appropriées de qualité qui soient compatibles avec les exigences du pays hôte et de la société mère;
- 8.2.4 encourager les organismes importateurs, les producteurs nationaux ou régionaux et leurs organisations commerciales respectives à coopérer pour assurer des pratiques équitables et des méthodes de commercialisation et de distribution réduisant les risques posés par les pesticides et à collaborer avec les autorités pour bannir toute pratique contraire à l'éthique dans l'industrie;
- 8.2.5 reconnaître que le retrait d'un pesticide par un fabricant et par un distributeur peut être nécessaire si ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, lorsqu'il est utilisé comme recommandé, et agir en conséquence;

- 8.2.6 s'engager à veiller à ce que les pesticides soient vendus et achetés par des commerçants fiables, affiliés de préférence à une association commerciale reconnue;
- 8.2.7 s'assurer que les vendeurs de pesticides ont reçu une formation appropriée, qu'ils sont détenteurs d'une licence ou d'un permis approprié délivré par l'administration publique (lorsqu'ils existent) et ont accès à une information suffisante, notamment aux fiches de sécurité, de façon qu'ils soient en mesure de donner aux acheteurs des conseils sur la manière d'utiliser efficacement et judicieusement les pesticides et de réduire les risques;
- 8.2.8 proposer, en conformité avec les exigences nationales, sous-régionales ou régionales, une gamme de tailles et de types de conditionnements répondant aux besoins des petits agriculteurs, des ménages et des autres utilisateurs locaux afin de réduire les risques et de dissuader les vendeurs de reconditionner les

^(d) Organisation de l'aviation civile internationale.

^(e) Organisation maritime internationale.

^(f) *Regulations concerning the international carriage of dangerous goods by rail* (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses).

^(g) Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

^(h) Association du transport aérien international.

produits dans des contenants non étiquetés ou inadéquats;

8.2.9 éviter de mettre sciemment sur le marché des pesticides dont l'utilisation est réservée à des groupes d'utilisateurs particuliers et qui pourraient ainsi être achetés par des utilisateurs non autorisés.

8.3 Les acheteurs de pesticides doivent instituer des procédures d'achat visant à prévenir un surapprovisionnement en pesticides et envisager d'inscrire dans le contrat d'achat des exigences portant sur l'entreposage, la distribution et l'élimination des pesticides^(4, 5).

Article 9

Échange d'informations

9.1 Les gouvernements doivent:

9.1.1 promouvoir la création ou le renforcement de réseaux permettant l'échange d'informations sur les pesticides et sur la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs par l'entremise des institutions nationales, des organisations internationales, régionales ou sous-régionales et de groupes d'intérêt public;

9.1.2 faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la réglementation et celles chargées de la mise en oeuvre afin de renforcer la coopération. Les informations faisant l'objet de cet échange doivent inclure:

9.1.2.1 les mesures prises pour interdire ou strictement réglementer un pesticide afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que des renseignements supplémentaires, sur demande;

9.1.2.2 les informations scientifiques, techniques, économiques, réglementaires et juridiques concernant les pesticides, y compris des don-

nées toxicologiques, environnementales et de sécurité;

9.1.2.3 les ressources et l'expertise disponibles en rapport avec les activités de réglementation des pesticides;

9.1.2.4 les cas de commerce de pesticides illégaux et contrefaits⁽¹⁾;

9.1.2.5 les données relatives aux cas d'empoisonnement et de contamination de l'environnement.

9.2 En outre, les gouvernements sont encouragés à élaborer:

9.2.1 des lois permettant au public d'avoir accès à des renseignements sur les risques liés aux pesticides et sur le processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle;

⁽¹⁾ Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression «de qualité inférieure/faux/faus-sement étiquetés/falsifiés/contrefaits».

9.2.2 des procédures administratives pour assurer la transparence et faciliter la participation du public au processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle.

9.3 Les organisations internationales doivent, dans la limite des ressources disponibles, diffuser les informations sur certains pesticides (notamment des conseils sur les méthodes d'analyse) en indiquant des critères à respecter, en fournissant des fiches techniques, en dispensant des formations ou par d'autres moyens appropriés.

9.4 Toutes les entités concernées par le présent Code doivent:

9.4.1 favoriser l'échange d'informations et faciliter l'accès à l'information

sur les dangers et les risques associés aux pesticides, la présence de résidus de pesticides dans les aliments, dans l'eau de boisson et dans l'environnement, l'utilisation de pesticides dans ou sur des produits non alimentaires, la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs, l'efficacité des pesticides, les solutions alternatives aux pesticides extrêmement dangereux, ainsi que sur les mesures réglementaires et les politiques correspondantes;

9.4.2 encourager la collaboration entre les groupes d'intérêt public, les organisations internationales, les gouvernements et les autres acteurs concernés afin de faire en sorte que les pays obtiennent l'information dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs du Code.

Article 10

Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination

- 10.1** Tous les contenants de pesticides doivent être clairement étiquetés conformément aux dispositions réglementaires applicables au Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)^(4,5) et/ou aux directives de la FAO et de l'OMS sur les bonnes pratiques en matière d'étiquetage des pesticides⁽³⁾.
- 10.2** L'industrie des pesticides doit utiliser des étiquettes qui:
- 10.2.1** respectent les exigences en matière d'homologation et incluent des recommandations compatibles avec celles des autorités responsables dans le pays de vente;
 - 10.2.2** comportent si possible des symboles et des pictogrammes appropriés accompagnés de mentions d'avertissement ou de phrases de risques et de danger, en sus des instructions écrites, mises en garde et avis de précaution rédigés dans la ou les langue(s) appropriée(s);
 - 10.2.3** respectent les exigences nationales en matière d'étiquetage ou, à défaut de normes nationales plus précises, les principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), les directives de la FAO et de l'OMS en matière d'étiquetage des pesticides et d'autres exigences internationales applicables en matière d'étiquetage;
- 10.2.4** affichent, dans la ou les langue(s) appropriée(s), une mise en garde contre la réutilisation des contenants et donnent des instructions pour la décontamination et l'élimination sans danger des contenants usagés.
- 10.2.5** identifient chaque lot de produits par des chiffres ou des lettres compréhensibles sans qu'il soit nécessaire de faire référence à un code supplémentaire;
- 10.2.6** indiquent clairement la date de commercialisation (mois et année) du lot⁽²⁸⁾ et la date limite d'utilisation (le cas échéant), et contiennent des informations appropriées sur la stabilité du produit pendant le stockage.
- 10.3** L'industrie des pesticides, de concert

avec l'administration publique, doit veiller à ce que:

- 10.3.1** les pesticides soient conditionnés, entreposés et éliminés conformément aux directives ou règlements pertinents de la FAO, du PNUE et de l'OMS^(36, 37, 38, 49, 51, 53, 54, 55) ou à d'autres directives internationales, s'il y a lieu;
- 10.3.2** les pesticides soient conditionnés ou reconditionnés uniquement dans des locaux agréés et conformes aux normes de sécurité où l'autorité compétente a la certitude que le personnel est convenablement protégé contre les risques d'intoxication, que des mesures appropriées ont été prises pour éviter toute contamination de l'environnement, que le produit obtenu est convenablement conditionné et étiqueté et que le contenu est conforme aux normes de qualité en vigueur.
- 10.4** Les gouvernements doivent prendre les mesures réglementaires nécessaires pour interdire le reconditionnement ou le transvasement des pesticides dans des contenants non appropriés, notamment dans des récipients destinés à contenir des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux et appliquer des sanctions sévères pour décourager efficacement de telles pratiques.
- 10.5** Les gouvernements, avec l'aide de l'industrie des pesticides et de la coopération multilatérale, doivent dresser l'inventaire⁽⁵⁴⁾ des stocks de

pesticides périmés ou inutilisables et des contenants usagés, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en vue de leur élimination et de la remise en état des sites contaminés⁽⁵⁵⁾ et garder une trace documentaire de toutes ces activités.

- 10.6** Les gouvernements doivent veiller à ce que les déchets de pesticides dangereux soient traités et éliminés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, conformes aux dispositions réglementaires nationales et régionales, aux normes internationales pertinentes et aux accords multinationaux pertinents relatifs à l'environnement, notamment à la Convention de Bâle⁽⁵²⁾.
- 10.7** L'industrie des pesticides doit, avec l'aide de la coopération multilatérale, faciliter l'élimination des pesticides interdits ou périmés et des contenants usagés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, y compris par leur réutilisation ou recyclage avec un risque minimal si cela est approuvé et approprié.
- 10.8** Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les organisations internationales, les acteurs du secteur agricole et les programmes de lutte contre les vecteurs doivent mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation de pesticides périmés et de contenants usagés⁽⁴⁹⁾.

Article 11

Publicité

- 11.1** Les gouvernements doivent adopter et mettre en application des lois régissant la publicité sur les pesticides dans tous les médias afin que celle-ci soit conforme aux conditions d'homologation en ce qui concerne les instructions et les mises en garde figurant sur les étiquettes, notamment pour l'entretien et de l'utilisation corrects du matériel de traitement, de l'équipement protecteur individuel, des précautions particulières à prendre pour protéger les groupes vulnérables ou des dangers liés à la réutilisation des contenants⁽⁴⁷⁾.
- 11.2** L'industrie des pesticides doit veiller à ce que:
- 11.2.1** toutes les assertions contenues dans la publicité soient justifiées du point de vue technique;
 - 11.2.2** les annonces publicitaires ne contiennent aucune déclaration, aucune représentation graphique qui puisse induire en erreur l'acheteur, soit directement soit indirectement, parce qu'elles pèchent par omission, par ambiguïté ou exagération, particulièrement en ce qui concerne l'"inocuité" du produit, sa nature, sa composition, son applicabilité, sa reconnaissance ou son homologation officielles;
 - 11.2.3** les pesticides qui ne peuvent légalement être utilisés que par des professionnels qualifiés ou dûment habilités ne fassent pas l'objet d'une publicité dans des publications et revues autres que celles qui s'adressent à ces professionnels, à moins que les restrictions dont ils font l'objet ne soient indiquées clairement et visiblement;
 - 11.2.4** aucune firme ni aucun particulier, dans aucun pays, ne commercialise simultanément sous le même nom commercial des matières actives pesticides différentes ou des préparations contenant plusieurs matières actives différentes;
 - 11.2.5** la publicité n'encourage pas d'utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur l'étiquette approuvée;
 - 11.2.6** les supports publicitaires ne présentent aucune recommandation

en contradiction avec les décisions réglementaires nationales;

- 11.2.7 les annonces publicitaires ne donnent pas une représentation faussée des résultats de la recherche, ne déforment pas les citations extraites de publications techniques ou scientifiques et n'utilisent pas de jargon scientifique pour donner à leur contenu un fondement scientifique qu'elles n'ont pas;
- 11.2.8 aucune déclaration d'innocuité – notamment les mentions telles que «sans danger», «non nocif», «non toxique», «respectueux de l'environnement», «compatible avec la lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs» – ne figure sur les étiquettes, dans les brochures ou sur tout autre support publicitaire, qu'elle soit ou non accompagnée de la mention «quand le produit est utilisé conformément aux instructions» [Une référence à l'utilisation dans le cadre de certains programmes de lutte intégrée contre les ravageurs et les vecteurs peut toutefois être incluse si elle est validée par l'autorité réglementaire et si la déclaration est accompagnée d'une mention à cet effet];
- 11.2.9 la publicité ne fasse pas de comparaisons entre différents pesticides ou autres substances au sujet des risques ou dangers qu'ils présentent ou de leur «innocuité»;
- 11.2.10 il ne soit pas fait de déclaration trompeuse sur l'efficacité du produit;
- 11.2.11 les garanties ou garanties indi-

rectes, comme les formules «plus avantageux...», «rendement élevé garanti» ne doivent être données sauf si elles sont étayées par des preuves formelles;

- 11.2.12 les annonces publicitaires ne contiennent aucune représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, telles que: mélange ou application sans vêtement protecteur adéquat, utilisation à proximité d'aliments, utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci;
- 11.2.13 la publicité et autres supports promotionnels attirent l'attention sur les formules et les symboles de mise en garde indiqués par le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et figurant dans les directives de la FAO et de l'OMS relatives à l'étiquetage⁽³⁾;
- 11.2.14 la documentation technique fournisse des renseignements appropriés sur les bonnes pratiques et notamment sur les doses recommandées, la fréquence des applications et le délai à respecter avant la récolte en des termes qui puissent être compris par les utilisateurs finaux;
- 11.2.15 la publicité ne fasse pas de comparaisons inexactes ou trompeuses avec d'autres pesticides;
- 11.2.16 toutes les personnes chargées de la promotion des ventes soient convenablement formées et possèdent des connaissances tech-

niques suffisantes pour donner des informations complètes, précises et valides sur les produits proposés à la vente;

11.2.17 la publicité encourage les acheteurs et les utilisateurs à lire soigneusement les étiquettes ou à se les faire lire s'ils n'en sont pas capables;

11.2.18 la publicité et les activités promotionnelles n'offrent aucun cadeau ou encouragement inapproprié pour stimuler l'achat de pesticides.

11.3 Les organisations internationales et les groupes d'intérêt public doivent signaler les infractions au présent article.

Article 12

Suivi et application du Code

- 12.1** Le Code doit être publié par la FAO, l'OMS et le PNUE et appliqué par une action concertée de toutes les entités concernées par le présent Code.
- 12.2** Le Code doit être porté à l'attention de toutes les personnes s'occupant de la réglementation, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des pesticides, de façon que les gouvernements, l'industrie des pesticides et les autres entités concernées par le Code qui sont en mesure de promouvoir des pratiques de gestion durable des ravageurs et des vecteurs prennent conscience qu'il est de leur responsabilité commune d'œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs du Code.
- 12.3** Toutes les entités concernées par le présent Code doivent promouvoir les principes, notamment éthiques, qui y sont visés, indépendamment de l'aptitude des autres entités à appliquer le Code. L'industrie des pesticides doit coopérer pleinement à l'application du Code et promouvoir les principes, notamment éthiques, qu'il énonce sans tenir compte de l'aptitude d'un gouvernement à appliquer ce Code.
- 12.4** Sans préjudice des mesures prises pour appliquer le présent Code, toutes les dispositions juridiques pertinentes portant sur la responsabilité civile, la protection des consommateurs, la conservation, la lutte contre la pollution et les autres sujets apparentés doivent être strictement appliquées, qu'elles soient de nature législative, administrative, judiciaire ou coutumière.
- 12.5** Les gouvernements et les autres entités concernées:
- 12.5.1** sont encouragés à appliquer les dispositions en rapport avec le Code figurant dans tout instrument international concernant la gestion des substances chimiques, la protection de l'environnement et de la santé, le développement durable et le commerce international (Annexe 1);

- 12.5.2** s'ils n'ont pas encore adhéré à de tels instruments ou ne les ont pas encore ratifiés, sont encouragés à évaluer dès que possible l'opportunité de le faire.
- 12.6** La FAO, l'OMS, le PNUE et les autres organisations internationales compétentes doivent donner leur plein appui à l'application du présent Code.
- 12.7** Les gouvernements, en collaboration avec la FAO, l'OMS et le PNUE, doivent surveiller l'application du Code et adresser au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports faisant le point de la situation⁽⁵⁶⁾.
- 12.8** L'industrie des pesticides est invitée à remettre au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports sur ses activités de gestion responsable des produits liées à l'application du Code⁽⁵⁶⁾.
- 12.9** Les ONG et les autres entités intéressées sont invitées à assurer le suivi des activités liées à l'application du Code et à en faire rapport au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE⁽⁵⁶⁾.
- 12.10** Les organes directeurs de la FAO, de l'OMS et du PNUE doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du présent Code. Le Code doit être considéré comme un texte évolutif à mettre à jour au besoin, en fonction des progrès techniques, économiques et sociaux.

Annexe 1

Instruments internationaux dans les domaines de la gestion des produits chimiques, de la protection de la santé et de l'environnement, du développement durable et du commerce international intéressant le Code

Les instruments politiques au niveau international qui concernent un ou plusieurs aspects du cycle de vie d'un pesticide sont énumérés ci-après dans une liste non exhaustive.

Certains ont des incidences opérationnelles directes sur la distribution et l'utilisation des pesticides, tandis que d'autres sont plus généraux.

Les dates d'entrée en vigueur concernent les instruments qui avaient un caractère juridiquement contraignant au moment de l'adoption de la révision du présent Code.

A. instruments politiques au niveau international ayant des incidences opérationnelles directes pour la gestion des pesticides

- Le *Codex Alimentarius*, et plus précisément les travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, opérationnel depuis 1966⁽⁵⁷⁾;
- Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, adopté en 1987 et entré en

vigueur en 1989, et ses amendements ultérieurs⁽⁵⁸⁾;

- La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992⁽⁵²⁾;
- La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*, adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2004⁽¹⁾;
- La *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004⁽⁵⁹⁾.

B. instruments politiques au niveau international qui fournissent un contexte plus général pour la gestion des pesticides

- La *Convention de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture*, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2003⁽⁴⁶⁾;

- La *Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1993⁽⁶⁰⁾;
- La *Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, Genève, 1999;
- La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, proclamée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992⁽⁶¹⁾;
- *Agenda 21 – Programme d'action mondial sur le développement durable*, notamment les chapitres 14 (*Promotion d'un développement agricole et rural durable*) et 19 (*Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux*), adopté en 1992⁽⁶²⁾;
- La *Convention sur la diversité biologique*, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993⁽⁶³⁾;
- La *Convention concernant la prévention des accidents industriels majeurs*, adoptée en 1993 et entrée en vigueur en 1997⁽⁶⁴⁾;
- La *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale* et le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, adoptés en 1996⁽⁶⁵⁾;
- La *Déclaration mondiale sur la santé et La santé pour tous au XXI^e siècle*, adoptés en 1998⁽⁶⁶⁾;
- L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, adoptée en 2006 par la *Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques*⁽⁶⁷⁾.
- Le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)⁽⁴⁵⁾.

Références

en anglais seulement

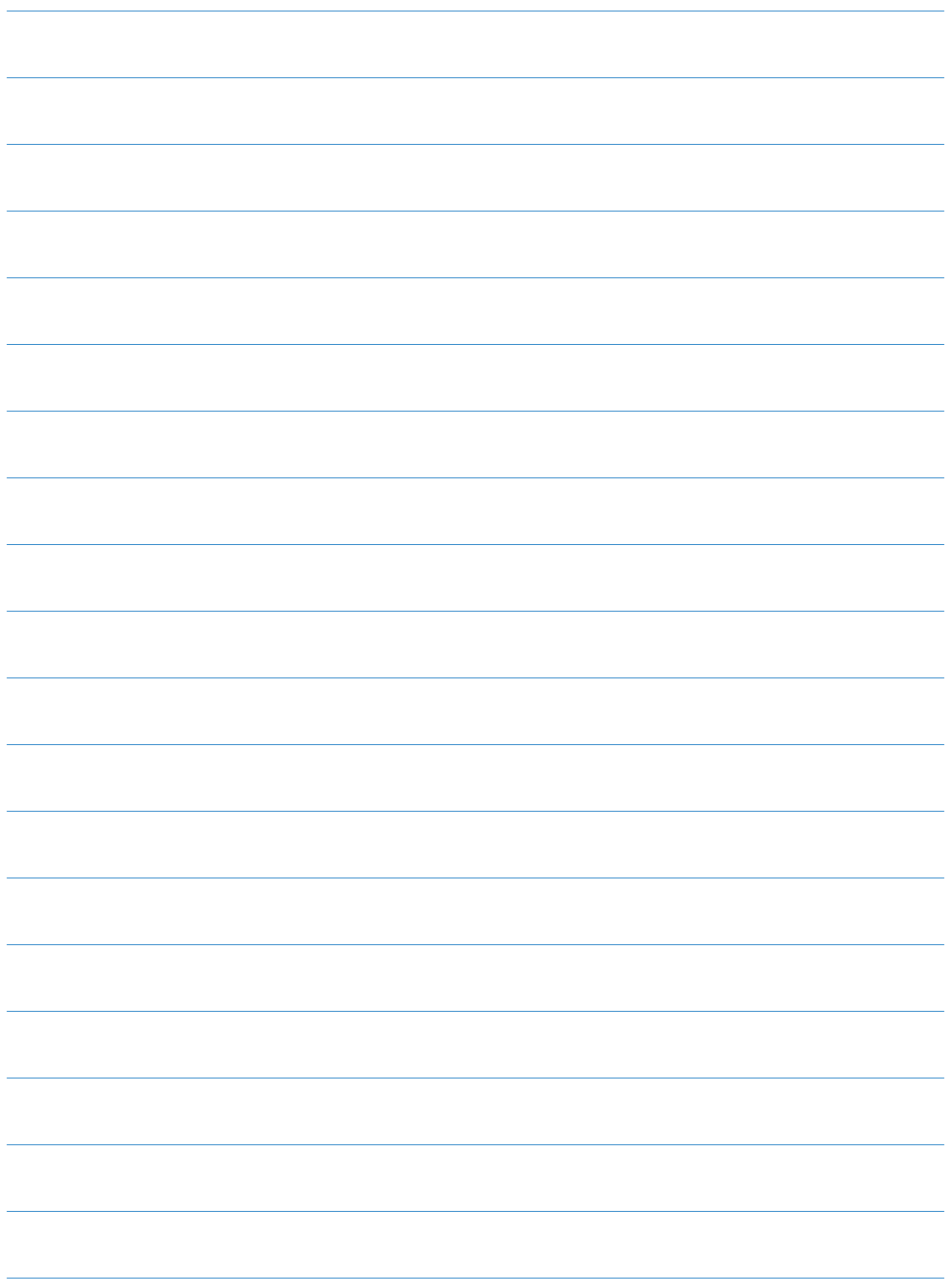
- 1 *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent (PIC) Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*. FAO/UNEP, Rome/Geneva. 1998.
[further information and text at: <http://www.pic.int>]
- 2 *Guidelines for legislation on the control of pesticides*. FAO, Rome. 1989. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 3 *Guidelines on good labelling practice for pesticides*. FAO, Rome. 1995. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 4 *Provisional guidelines on tender procedures for the procurement of pesticides*. FAO, Rome. 1994. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 5 *Guidelines for procuring public health pesticides*. WHO, Geneva, 2012 text at: http://whqlibdoc.who.int/publications/2012/9789241503426_eng.pdf]
- 6 *Guidelines on personal protection when using pesticides in hot climates*. FAO, Rome. 1990. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 7 *Guidelines on good practice for ground application of pesticides*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 8 *Guidelines on good practice for aerial application of pesticides*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 9 *Pesticides and their application for the control of vectors and pests of public health importance*. 6th edition. WHO, Geneva. 2006 [text at: http://www.who.int/whopes/recommendations/who_fao_guidelines/en/index.html]
- 10 *Space spray application of insecticides for vector and public health pest control - A practitioner's guide*. WHO, Geneva. 2003 [text at: http://www.who.int/whopes/recommendations/who_fao_guidelines/en/index.html]
- 11 *Manual for indoor residual spraying – Application of residual sprays for vector control*. 2nd edition. WHO, Geneva. 2007 [text at: http://www.who.int/whopes/recommendations/who_fao_guidelines/en/index.html]

- 12 *Guidelines on minimum requirements for agricultural pesticide application equipment*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 13 *Guidelines on standards for agricultural pesticide application equipment and related test procedures*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 14 *Guidelines on procedures for the registration, certification and testing of new pesticide application equipment*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 15 *Guidelines on the organization of schemes for testing and certification of agricultural pesticide sprayers in use*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 16 *Equipment for vector control – Specification guidelines*, Revised Version 2010. WHO, Geneva. 2010. [text at: http://www.who.int/whopes/recommendations/who_fao_guidelines/en/index.html]
- 17 *Guidelines on organization and operation of training schemes and certification procedures for operators of pesticide application equipment*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/docrep/006/y2686e/y2686e00.htm>]
- 18 *Guidelines on Prevention and Management of Pesticide Resistance*, FAO, Rome, 2012 [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 19 *Guidelines on prevention and management of pesticide resistance*. FAO. Rome. 2010 [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 20 *Guidelines on efficacy evaluation for the registration of plant protection products*. FAO, Rome. 2006. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 21 *Guidelines for efficacy testing of public health pesticides (various topics)*. WHO, Geneva. Various dates. [text at: <http://www.who.int/whopes/guidelines/en/>]
- 22 *Revised guidelines on environmental criteria for the registration of pesticides*. FAO, Rome. 1989. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/guidelines/en/>]
- 23 *Generic risk assessment models for public health pesticide use (various topics)*. WHO, Geneva. Various dates. [text at: <http://www.who.int/whopes/guidelines/en/>]
- 24 *OECD principles on good laboratory practice (as revised in 1997)*. Organisation for Economic Co-operation and Development, Paris. 1998. [text at: http://www.oecd.org/document/63/0,3343,en_2649_34381_2346175_1_1_1_1,00.html]
- 25 *Guidelines on good laboratory practice in pesticide residue analysis*. CAC/GL 40-1993, Rev.1-2003 Codex Alimentarius Commission, Rome. 2003. [text at: http://www.codexalimentarius.net/web/standard_list.jsp]

- 26 *Submission and evaluation of pesticide residues data for the estimation of maximum residue levels in food and feed. Second edition.* FAO, Rome. 2009. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/jmpr/jmpr-docs/en/>]
- 27 *Recommended methods of sampling for the determination of pesticide residues for compliance with MRLs.* CAC/GL 33-1999 Codex Alimentarius Commission, Rome. 1999. [text at: http://www.codexalimentarius.net/web/standard_list.jsp]
- 28 *Manual on the development and use of FAO and WHO specifications for pesticides.* First Edition - revised. FAO/WHO, Rome. 2006. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/jmps/manual/en/>]
- 29 *FAO specifications for plant protection products.* FAO, Rome. Various dates. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/jmps/ps/en/>]
- 30 *WHO Specifications for public health pesticides.* WHO, Geneva. Various dates. [text at: <http://www.who.int/whopes/quality/en/>]
- 31 *Quality control of pesticides products – Guidelines for national laboratories.* WHO/FAO/CIPAC, Geneva. 2005. [text at: <http://www.who.int/whopes/quality/en/>]
- 32 *Guidelines on developing a reporting system for health and environmental incidents resulting from exposure to pesticides.* FAO/WHO, Rome/Geneva. 2009. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 33 *WHO IPCS Poison Centres information* [<http://www.who.int/ipcs/poisons/centre/en/index.html>]
- 34 *Rotterdam Convention Severely Hazardous Pesticide Formulation Incident Reporting Forms* [<http://www.pic.int/>]
- 35 *Sound management of pesticides and diagnosis and treatment of pesticide poisoning – a resource tool.* WHO/UNEP, Geneva. Undated. [text at: http://www.who.int/whopes/recommendations/IPCSPesticide_ok.pdf]
- 36 *Pesticide storage and stock control manual.* FAO Pesticide Disposal Series N°3. FAO, Rome. 1996. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 37 *Guidelines for the management of small quantities of unwanted and obsolete pesticides.* FAO Pesticide Disposal Series N°7. UNEP/WHO/FAO, Rome. 1999. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 38 *Guidelines on management options for empty pesticide containers.* FAO/WHO, Rome/Geneva. 2008. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 39 *Guide on the development of national laws to implement the Rotterdam Convention.* Rotterdam Convention Secretariat, Geneva/Rome. 2004. [text at: <http://www.pic.int/home.php?type=s&id=36&sid=36#GUIDANCEINFO>]
- 40 *Guidelines for the registration of pesticides.* FAO/WHO, Rome/Geneva. 2010 [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]

- 41 *Guidelines on compliance and enforcement of a pesticide regulatory programme*. FAO, Rome. 2006. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 42 *OECD guidance for country data review reports on plant protection products and their active substances (« monograph guidance »)*. Revision 2. OECD, Paris. 2005. [text at: http://www.oecd.org/document/15/0,3343,en_2649_34383_32167055_1_1_1_1,00.html#InIndustry_Reporting].
- 43 *OECD guidance for industry data submissions on plant protection products and their active substances (« dossier guidance »)*. Revision 2. OECD, Paris. 2005. [text at: http://www.oecd.org/document/15/0,3343,en_2649_34383_32167055_1_1_1_1,00.html#InIndustry_Reporting].
- 44 *WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification 2009*. WHO, Geneva. 2010. [text at: http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/]
- 45 *Globally harmonised system for the classification and labelling of chemicals. 3rd revised edition*. UNECE, Geneva. 2009 [text at: http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html]
- 46 *Convention concerning safety and health in agriculture. Convention No 184*. ILO, Geneva. 2001. [text at: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C184>]
- 47 *Guidelines on pesticide advertising*. FAO/WHO, Rome/Geneva. 2010. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 48 *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods - Model Regulations. 17th revised edition*. United Nations, New York/Geneva. 2011. [text at: http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev13/13nature_e.html]
- 49 *Provisional guidelines on prevention of accumulation of obsolete pesticide stocks*. FAO Pesticide Disposal Series N° 2. FAO, Rome. 1995. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 50 *INCHEM – Chemical safety information from international organizations*. IPCS, Geneva. [access at: <http://www.inchem.org/>]
- 51 *Provisional technical guidelines on the disposal of bulk quantities of obsolete pesticides in developing countries*. FAO Pesticide Disposal Series N° 4. UNEP/WHO/FAO, Rome. 1996. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 52 *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. UNEP, Geneva. 1989. [text at: <http://www.basel.int/>]
- 53 *Country guidelines – FAO Pesticide Disposal Series No 11*. FAO, Rome. undated. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 54 *FAO Training Manual for inventory taking obsolete pesticides – FAO Pesticide Disposal Series No 10*. FAO, Rome. 2001. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]

- 55 *Environmental management toolkit for obsolete pesticides. Parts 1 & 2.* FAO Pesticide Disposal Series No 12. FAO, Rome. 2009. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 56 *Guidelines on monitoring and observance of the Code of Conduct.* FAO, Rome. 2006. [text at: <http://www.fao.org/agriculture/crops/core-themes/theme/pests/pm/code/list-guide/en/>]
- 57 *Codex Alimentarius.* Joint FAO/WHO Secretariat, Rome/Geneva. Rome. [text at: <http://www.codexalimentarius.net>]
- 58 *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, as amended in London 1990, Copenhagen 1992, Vienna 1995, Montreal 1997 and Beijing 1999.* UNEP, Nairobi. 2000. [text at: <http://ozone.unep.org/>]
- 59 *Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants.* UNEP, Geneva. 2001. [text at: <http://www.pops.int>]
- 60 *Convention concerning Safety in the Use of Chemicals at Work.* Convention No 170. ILO, Geneva. 1990 [text at: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C170>]
- 61 *Rio Declaration on Environment and Development.* United Nations, New York. 1992. [further information and text at: <http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/>]
- 62 *Agenda 21 – Global Programme of Action on Sustainable Development.* United Nations, New York. 1992. [further information and text at: <http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/>]
- 63 *Convention on Biological Diversity.* UNEP, Montreal. 1992. [further information and text at: <http://www.cbd.int/>]
- 64 *Convention concerning the Prevention of Major Industrial Accidents.* Convention No. 174. ILO, Geneva. 1993. [text at: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C174>]
- 65 *Rome Declaration on World Food Security and World Food Summit Plan of Action.* FAO, Rome. 1996. [further information and text at: <http://www.fao.org/wfs/homepage.htm>]
- 66 *World Health Declaration and Health-for-all in the 21st Century.* WHO, Geneva. 1998. [further information and text at: <http://www.euro.who.int/en/who-we-are/policy-documents/health21-health-for-all-in-the-21st-century>]
- 67 *Strategic Approach to International Chemicals Management.* International Convention of Chemicals Management (ICCM), Geneva. 2006. [text at: www.saicm.org]





Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

ISBN 978-92-5-208548-5



9 789252 085485

I3604F/1/12.14